

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2012-060807

Orléans, le 12 novembre 2012

DAHER AEROSPACE
23, route de Tours
BP 30017 Saint Julien de Chedon
41401 MONTRICHARD Cedex

Objet : Inspection n° INSNP-OLS-2012-1365 du 31 octobre 2012
Utilisation de sources radioactives scellées

Réf. : 1 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17, R.1333-1 et suivants
2 - Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
3 - Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a mené le 31 octobre 2012 une inspection de votre établissement de Montrichard. Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre au regard des attendus législatifs et réglementaires en vigueur en radioprotection.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de cette inspection et les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse

L'établissement de Montrichard du groupe DAHER AEROSPACE intervient dans la chaîne logistique de la filière aéronautique. Il est ainsi amené à recevoir occasionnellement des matériels qui contiennent des matières radioactives.

L'objectif de cette inspection était de contrôler les dispositions prises par l'établissement en matière de radioprotection dans le cadre de la gestion de ces sources. Cette inspection a également permis aux inspecteurs de disposer d'éléments complémentaires aux démarches administratives faites par l'établissement auprès de l'ASN concernant ces sources.

D'une manière générale, l'organisation de la radioprotection a été considérée comme étant rigoureuse et structurée. Les inspecteurs ont constaté l'élaboration et la mise en œuvre effective d'un certain nombre de documents internes qui déclinent cette organisation. La radioprotection des travailleurs n'a pas fait apparaître d'écart réglementaire majeur. L'implication de la personne compétente en radioprotection (PCR) a été soulignée.

Les inspecteurs ont cependant formulé certaines remarques relatives à la gestion des sources présentes dans le local d'entreposage et aux liens vis-à-vis des fournisseurs de ces sources. Ces remarques font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

.../...

Demandes d'actions correctives

Autorisation ASN

Le 29 décembre 2010, vous avez déposé auprès de la Direction du transport et des sources de l'Autorité de sûreté nucléaire deux dossiers de demande d'autorisation pour, d'une part, détenir et utiliser des sources radioactives scellées et, d'autre part, disposer du droit de fournir ces sources.

Votre établissement reçoit des matériels aéronautiques pour lesquels il coordonne des opérations qui mettent en relation différents acteurs de cette filière. Ces opérations consistent à assurer des opérations de maintenance, d'assemblage et de test des différents organes de ces matériels.

Les sources radioactives scellées qui, le cas échéant, équipent ces matériels sont temporairement entreposées dans un local dédié. Dans la majorité des cas, ces sources ont vocation à être réexpédiées à leurs fournisseurs d'origine. Elles peuvent également être expédiées à différents interlocuteurs de la filière aéronautique chez qui elles transitent temporairement pour la réalisation des opérations mentionnées ci-dessus.

Cette inspection a permis de clarifier votre situation au regard de vos demandes. Elle a notamment permis de constater que les activités de votre établissement ne répondent pas à la notion de « fournisseur » définie par l'article R. 1333-53 du code de la santé publique.

Dans ces conditions, l'activité nucléaire du site de Montrichard est uniquement redevable de l'autorisation prévue par le code de la santé publique¹ dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives.

L'inventaire des sources radioactives a évolué depuis le dépôt initial de votre demande. Cet inventaire dépend de votre activité et de celle de vos clients. Il est donc susceptible d'évoluer à nouveau.

En conséquence, une demande d'autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives scellées doit être déposée auprès de la division d'Orléans de l'Autorité de sûreté nucléaire. La quantité maximale de chaque radioélément que votre établissement souhaite détenir doit être actualisée et justifiée.

Demande A1 : je vous demande de me faire parvenir une demande d'autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives scellées. Un formulaire est téléchargeable depuis le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire (www.asn.fr). Vous accompagnerez votre demande des éléments listés dans ce formulaire.

Demande A2 : je vous demande de justifier l'activité maximale de chaque radioélément que vous souhaitez détenir et utiliser (Cf. demande A1). Vous me transmettez l'inventaire actualisé des sources radioactives présentes dans votre établissement et un prévisionnel d'activité qui confirme les valeurs limites que vous retenez.

∞

Ventilation du local d'entreposage des sources radioactives

Les inspecteurs ont consulté le dernier rapport de contrôle technique externe de radioprotection. Ce contrôle a été réalisé les 11 janvier et 4 mai 2012 au niveau du local d'entreposage des sources radioactives. Il relève des traces de contamination surfacique sur les sources contenant des peintures au tritium. Cette contamination se retrouve également au niveau de l'air ambiant du local.

¹ Cf. les articles L. 1333-1 et L. 1333-4 du code de la santé publique.

Un système de ventilation équipe ce local. Les inspecteurs considèrent qu'une étude doit être menée afin d'améliorer cette ventilation et donc de réduire sa contamination atmosphérique en tritium.

Demande A3 : je vous demande de réaliser et de me communiquer les résultats de votre étude visant à améliorer le système de ventilation du local d'entreposage des sources radioactives et l'échéancier de réalisation des actions qui en résultent.

☺

Demandes de compléments d'information

Autorisation de vos interlocuteurs à détenir des sources radioactives

L'article R. 1333-50 du code de la santé publique prévoit que « *tout détenteur de radionucléides doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit* ». Il est donc de votre responsabilité de vous assurer que vous recevez et que vous expédiez des sources à des destinataires autorisés à les recevoir.

Les inspecteurs ont consulté votre document interne « *Plan d'assurance qualité – Gestion des matériels contenant des radionucléides* » dans sa version toujours applicable du 27 septembre 2010. Ce document décline l'article R. 1333-50 précité en prévoyant que préalablement à toute expédition de matériel, la preuve soit apportée par le client qu'il est autorisé par les autorités compétentes à le recevoir. Il s'avère que cette disposition n'est pas mise en œuvre.

Ces clients sont au préalable définis par vos fournisseurs qui cèdent temporairement leur matériel. Je vous informe que la cession de radionucléides sous forme de sources radioactives à toute personne non autorisée est interdite². Vos fournisseurs ont donc l'obligation de s'assurer qu'ils cèdent leurs sources à des interlocuteurs autorisés à les recevoir.

Demande B1 : je vous demande, en lien avec vos fournisseurs de matériels contenant des matières radioactives, de m'indiquer les dispositions que vous reprenez pour garantir que les destinataires de ces matériels sont autorisés par les autorités compétentes à les recevoir.

☺

Ventilation du local d'entreposage des sources radioactives

Les inspecteurs ont consulté le dernier rapport de contrôle technique externe de radioprotection. Ce contrôle a été réalisé les 11 janvier et 4 mai 2012 au niveau du local d'entreposage des sources radioactives. Il relève des traces de contamination surfacique sur les sources contenant des peintures au tritium. Cette contamination se retrouve également au niveau de l'air ambiant du local.

Un système de ventilation équipe ce local. Les inspecteurs ont considéré opportun qu'une étude soit menée pour améliorer cette ventilation.

Demande B2 : je vous demande de me communiquer les résultats de votre étude visant à améliorer le système de ventilation du local d'entreposage des sources radioactives et l'échéancier de réalisation des actions qui en résultent.

☺

² Cf. les articles R. 1333-45 et R. 1333-46 du code de la santé publique.

Gestion des événements de radioprotection

L'article R. 4451-99 du code du travail prévoit que l'employeur déclare à l'Autorité de sûreté nucléaire tout événement « ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13 ».

A l'attention des exploitants, l'Autorité de sûreté nucléaire a élaboré différents guides pour permettre aux établissements de déclarer ces événements dans le domaine de la radioprotection et dans le domaine du transport des matières radioactives. Ces guides sont disponibles depuis le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Le médecin du travail doit également être informé lors d'un événement de nature à avoir des conséquences pour la radioprotection des travailleurs. En vue d'évaluer les doses de rayonnements reçues par ces travailleurs ou de prescrire des examens médicaux spécifiques, le médecin du travail peut se rapprocher de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)³. L'ASN a élaboré un guide sur les mesures à suivre en cas de contamination. Ce guide est également téléchargeable depuis le site internet de l'ASN. Il évoque notamment le cas de la contamination par du tritium qui est le radioélément principal détenu par votre établissement. A cet effet, je vous informe que la perte d'intégrité d'une source scellée (par exemple sa destruction ou sa détérioration par un incendie, une explosion ou une erreur de manipulation ayant conduit à la perte du caractère scellé de la source) est redevable d'une déclaration auprès de l'ASN.

Votre organisation interne ne mentionne aucune disposition particulière en cas d'événement impliquant les rayonnements ionisants. En conséquence, les différents guides élaborés par l'ASN doivent être intégrés à votre organisation. Le médecin du travail peut également être concerné par ces guides.

Demande B3 : je vous demande de m'indiquer les mesures que vous avez prises pour rendre applicables à votre établissement les guides précités. J'attire votre attention sur la nécessité d'intégrer à votre organisation le suivi des mesures de contamination surfacique faites sur les sources scellées que vous détenez afin de déceler toute perte d'intégrité redevable d'une déclaration auprès de l'ASN.



Périodicité des contrôles internes des instruments de mesure des rayonnements

L'article R. 4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection. En application de cet article, l'arrêté du 21 mai 2010⁴ précise les modalités et les périodicités de réalisation de ces contrôles.

La périodicité des contrôles internes des instruments de mesure des rayonnements est fixée par le tableau n°4 de l'annexe 3 de cet arrêté. Ce tableau prévoit la réalisation d'un contrôle périodique annuel et avant utilisation de l'instrument si celui-ci n'a pas été employé depuis plus d'un mois. Il prévoit également le contrôle périodique de l'étalonnage de l'appareil. Ce contrôle est quinquennal si l'instrument dispose d'un contrôle permanent de bon fonctionnement, sinon il est triennal.

Votre établissement possède un appareil de mesure de la contamination surfacique qu'il utilise pour réaliser les contrôles internes de radioprotection.

Les inspecteurs ont noté que cet appareil avait été étalonné en début d'année. La PCR a indiqué qu'elle prévoyait de ne faire effectuer qu'un seul contrôle triennal sur cet appareil, ce qui n'est pas conforme aux dispositions précitées.

³ Cf. l'article R. 4451-17 du code du travail.

⁴ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Hormis cette remarque, les contrôles périodiques des autres instruments de mesure n'ont pas fait apparaître de remarque particulière. Un outil informatique interne est utilisé pour suivre les contrôles et les opérations de maintenance de ces appareils. Les paramétrages de cet outil doivent être modifiés en conséquence pour l'appareil précité.

Demande B4 : je vous demande de m'indiquer les modifications que vous avez apportées à votre organisation interne pour assurer que les contrôles périodiques de votre appareil de mesure de la contamination surfacique soient conformes aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010 précité.

☺

Fiche d'exposition des travailleurs

L'article R. 4451-57 du code du travail prévoit la réalisation d'une fiche d'exposition pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Cet article liste également les éléments qui doivent être présents dans cette fiche.

Votre analyse des risques justifie la non nécessité de classer les travailleurs au titre de la radioprotection. Les éléments relatifs aux rayonnements ionisants sont par conséquent absents de ces fiches.

Demande B5 : je vous demande de m'informer de la mise à jour des fiches d'exposition prenant en compte les rayonnements ionisants.

☺

Observations

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Les articles R. 4451-119 à R. 4451-121 du code travail prévoient qu'un certain nombre d'informations soient données au CHSCT.

C1 : j'ai bien noté votre engagement à communiquer à ce comité les informations de radioprotection auxquelles il a droit.

☺

Gestion des sources du local d'entreposage et des déchets associés au conditionnement de ces sources

La décision de renvoyer les sources radioactives à leurs fournisseurs d'origine est une décision prise par ces mêmes fournisseurs. Dans ces conditions, votre établissement ne maîtrise pas complètement la durée pendant laquelle il entrepose ces sources dans son local.

C2 : les inspecteurs vous ont rappelé que la finalité de votre local n'est pas de stocker ces sources et appellent votre vigilance sur ce point afin que vos fournisseurs récupèrent ces sources conformément à la réglementation en vigueur.

☺

Contrôles techniques internes

L'arrêté du 21 mai 2010 précité prévoit la réalisation d'un contrôle technique interne annuel sur les sources radioactives scellées. Il prévoit également que « ces contrôles ne portent que sur les sources utilisées depuis le dernier contrôle interne, étant entendu que ces sources sont toujours soumises à un contrôle externe annuel ».

La PCR réalise systématiquement un contrôle technique interne de radioprotection sur les sources dès que votre établissement les reçoit. Ces sources ne sont pas utilisées pendant leur entreposage et font l'objet d'un contrôle externe annuel en radioprotection.

C3 : Dans ces conditions, votre établissement a fait le choix de ne pas réaliser les contrôles techniques internes annuels sur ces sources. Les inspecteurs observent que ce choix est justifié d'un point de vue réglementaire et dans l'intention de limiter l'exposition de la PCR qui réalise ces contrôles.

Vous voudrez bien me transmettre vos observations et réponses concernant l'intégralité des points mentionnés ci-dessus **sous deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et de préciser pour chacun d'eux une échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division d'Orléans

Signé par : Fabien SCHILZ